

Je ne vois aucune raison motivant l'amendement. Le ministre dit qu'il veut vérifier. Cependant la loi joue depuis plus de dix ans et on a effectué toutes les enquêtes économiques et les études de sols nécessaires. En outre on possède tous les renseignements requis au sujet des terres pauvres. J'ai exprimé les mêmes opinions au comité, mais je tiens à souligner que je m'oppose au premier article, même si d'autres dispositions de la loi sont avantageuses.

L'honorable représentant de Souris a signalé comment on pourrait se prévaloir de la loi en vue d'aider les sinistrés de la vallée de la rivière Rouge. Je crains fort que, même si la Commission passait du blé aux céréales secondaires pour déterminer le rendement d'une terre, afin de savoir s'il y a lieu de verser des allocations, cela ne changerait rien à la décision.

M. Ross (Souris): Je partage l'avis de l'honorable député.

M. Argue: Le maximum à l'égard du blé est de huit boisseaux l'acre; selon le règlement, le maximum à l'égard de l'avoine et de l'orge est de douze boisseaux l'acre. C'est dire que la récolte d'un cultivateur doit être inférieure à douze boisseaux l'acre, en ce qui concerne l'avoine et l'orge, afin qu'il puisse obtenir une allocation en vertu de la loi. Si un cultivateur sur cent peut ensemencher une partie de sa terre, sa récolte atteindra peut-être 100 boisseaux d'avoine l'acre, 65 boisseaux d'orge l'acre ou 40 boisseaux de blé l'acre, tandis que la récolte de tous les autres cultivateurs de la région sera manquée, parce qu'ils n'ont pu ensemencher leur terre ou qu'ils l'ont ensemencée si tard que leur récolte servira à peine de provende.

M. Ross (Souris): C'est ce qui s'est produit le long de la rivière Souris l'an dernier.

M. Argue: J'imagine que le député est plus au courant des détails que moi; il se peut que la même chose se produise de nouveau, mais je ne crois pas que la situation des cultivateurs intéressés change en rien. S'ils n'ont pu ensemencher leur terrain, ils devraient bénéficier de la loi, même s'il faut y faire une exception. Ils ont versé de fortes sommes aux termes de la loi. Maintenant qu'ils sont éprouvés, il faudrait faire des exceptions à la loi afin de la leur appliquer.

Le très hon. M. Gardiner: Il n'est pas nécessaire de faire d'exception parce que la loi renferme déjà une disposition en ce sens. L'avoine et l'orge peuvent être visés si la Commission juge à propos de les inclure et si les cultivateurs ont ensemenché le terrain cette année. Si l'eau les en empêche, ils mettront leur terrain en jachère d'été. Si le blé se cultive dans la région, ils préféreront,

[M. Argue.]

j'en suis sûr, se fonder sur cette céréale plutôt que sur autre chose. Il ne faut pas modifier la loi afin qu'ils en bénéficient parce qu'on l'a toujours appliquée de cette façon.

M. Argue: Mettons qu'on ait cultivé cent acres de blé et que cette quantité serve de norme: la production atteindrait peut-être 40 boisseaux l'acre.

Le très hon. M. Gardiner: Il serait difficile d'obtenir un rendement de plus de huit boisseaux l'acre en étendant la culture du blé à un township entier. Ce n'est pas ainsi qu'on procède.

Je ne crois pas qu'on éprouve de grandes difficultés à ce sujet. Mon honorable ami a répété ce qui s'est dit au comité, c'est-à-dire qu'on s'attend que le Gouvernement aide la région. On allait accorder des subventions financières à la province puis la province a été informée qu'elle aurait à s'entendre avec les municipalités et que les municipalités auraient à s'entendre avec les cultivateurs. Ce que j'ai affirmé au comité c'est que, si la loi est mise en vigueur dans la région, le comité devra commencer par déduire ce qu'on pourra obtenir en vertu de la loi lorsque sera faite une distribution générale. Ce serait, à mon avis, la façon raisonnable d'agir. Si nous accordons des subventions pour venir en aide à cette région, il n'y a pas de raison d'appliquer la loi. Si elle s'appliquait, ce ne serait qu'en partie et, pour le reste, il faudrait recourir à un autre moyen.

M. Charlton: Le n° 5 de l'ordre du jour est ainsi conçu:

La Chambre en comité pour l'étude du bill n° 209, Loi modifiant la Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies (avec un amendement).

Ceux d'entre nous qui ont fait partie du comité de l'agriculture savent de quoi il s'agit; mais pour la gouverne de ceux qui n'en ont pas fait partie, je propose que le ministre fasse réimprimer le bill.

Le très hon. M. Gardiner: Il y a trois semaines que le bill a été imprimé et généralement nous ne le réimprimons pas afin de tenir compte des modifications. Voici la modification apportée au paragraphe c) qui a fait l'objet de la présente discussion:

"c) Relativement aux terres non vendues ni concédées, ou qu'il n'a pas été convenu de vendre ou concéder, par Sa Majesté, avant le trente et un décembre mil neuf cent quarante. Pour l'application du présent article, ces terres ne doivent pas être comprises dans le calcul de la terre cultivée d'un agriculteur, et le grain qui en est obtenu ne doit pas être inclus dans le calcul du rendement moyen d'un township. Toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas

(i) à des terres aliénées en faveur d'un colon ou d'un ancien combattant selon la Loi d'établissement de soldats ou la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants;